

II. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

5. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile du 19 janvier 1932 dans la cause Gobat contre Masse du concordat par abandon d'actif du "Crédit de Lausanne S. A."

Art. 179 al. 3 CO. En cas de reprise de dette, le reprenant n'est pas recevable à opposer au créancier les exceptions résultant du rapport juridique qui existe entre lui et l'ancien débiteur et dont provient la reprise de dette. Il en serait autrement si le créancier avait accepté d'ériger en condition du contrat de reprise la validité du contrat passé entre le reprenant et l'ancien débiteur. Néanmoins le reprenant est toujours en droit d'exciper du dol personnel du créancier.

Résumé des faits :

Le demandeur, Gobat, est intervenu auprès du liquidateur de la masse du concordat par abandon d'actif de la société anonyme « Crédit de Lausanne » pour se faire reconnaître créancier du chef d'un prêt qu'il avait consenti au Crédit de Lausanne et qui avait été garanti par des titres appartenant à un tiers. Le liquidateur ayant opposé à cette prétention une contre-réclamation en paiement de la part non versée du montant de 20 actions de la société, possédées par Gobat, ce dernier a ouvert action devant la Cour civile du Tribunal Cantonal vaudois. Ensuite d'une transaction intervenue avec le tiers, les parties sont convenues que litige ne portait plus que sur la somme de 5092 fr. 75, comprenant : 2500 fr. plus 92 fr. 75 à titre d'intérêts, comme premier versement de 50 %, et 2500 fr. comme second versement de 50 % sur lesdites actions. Gobat avait acquis ces actions de Charbonney, qui, après avoir fait partie du syndicat de constitution de la société, devint le premier directeur du Crédit de Lausanne. Gobat

soutenait qu'il n'avait pas acheté ces actions de Charbonney mais qu'il en était devenu possesseur ensuite de la signature d'un bulletin de souscription qui lui avait été présenté par Charbonney. Mais, selon, lui, cette souscription était nulle parce qu'elle était postérieure à la constitution de la société. Il excipait en outre du dol dont, disait-il, il avait été victime de la part de Charbonney lors de la souscription des actions.

La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a débouté le demandeur de ses conclusions et mis à sa charge les frais et dépens de la cause.

Gobat a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et confirmé le jugement attaqué.

Extrait des motifs :

(Sous chiffres 1, 2 et 3, le Tribunal fédéral examine et rejette divers moyens soulevés par le demandeur et relève notamment que ce dernier doit être considéré comme débiteur du non-versé, soit qu'on s'en tienne aux principes posés dans l'arrêt Kocher contre Manufacture d'horlogerie de Béwillard S. A. (RO 50 II p. 473 et suiv.), le dossier fournissant la preuve qu'il a repris la dette du souscripteur, soit qu'on se range à l'opinion de la Cour cantonale, d'après laquelle les droits et obligations du souscripteur passent au cessionnaire par le seul fait du transfert du titre. Puis il aborde l'examen du moyen tiré du dol dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses.)

3 b) — Dans le système de l'arrêt Kocher contre Manufacture d'horlogerie Béwillard S. A., l'exception du demandeur se heurte à la disposition de l'art. 179 al. 3 CO aux termes de laquelle « le nouveau débiteur ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur ». Ainsi que l'enseignant BECKER (art. 179 note 5) et VON TUHR (II p. 775), il résulte de ce

texte que le reprenant n'est jamais recevable à opposer au créancier les exceptions résultant du rapport juridique qui existe entre lui et l'ancien débiteur et dont provient la reprise de dette. FICK (art. 180 note 9), il est vrai, soutient le point de vue contraire, mais à tort. Il perd de vue le fait que le rapport juridique entre l'ancien et le nouveau débiteur, et dont provient la reprise de dette, ne constitue que le motif de celle-ci, et qu'une erreur qui ne porte que sur les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). OSER (art. 179 notes 9, 10 et 11) distingue entre les exceptions tirées du contrat entre les deux débiteurs et les exceptions prises de l'acte juridique qui est à la base dudit contrat. Tandis que, d'après lui, les dernières ne sont jamais opposables au créancier, les premières ne le seraient que « falls im Vertrag zwischen Gläubiger und Übernehmer auf die Abmachung zwischen den beiden Schuldner Bezug genommen und sie als Grundlage ihres Vertrages hingestellt wurde ». Il va de soi que cette réserve s'accorde parfaitement avec l'interprétation ci-dessus : le motif qui a amené une partie à contracter devient, en effet, juridiquement opérant si le cocontractant a accepté de l'ériger en condition du contrat.

Aussi bien, les travaux préparatoires du CO ne laissent-ils aucun doute sur l'intention du législateur en ce qui concerne la question de savoir si et à quelles conditions le reprenant peut opposer au créancier l'exception de dol qu'il a contre l'ancien débiteur. Le projet de révision de 1905 renfermait un article 1209 al. 3 de la teneur suivante : « Il (le reprenant) ne peut opposer au créancier les exceptions que le contrat de reprise de dette aurait permis au reprenant de faire valoir contre le débiteur, à moins qu'elles ne soient dirigées contre l'existence même de ce contrat ». A la séance de la Commission d'experts du 13 octobre 1908, Wieland proposa de modifier le texte comme il suit : « Die Einreden, die dem Übernehmer gegen den Schuldner aus dem der Schuldübernahme zu Grunde liegenden Rechtsverhältnisse zustehen, können gegen den Gläubiger,

der sich in gutem Glauben befindet, nicht geltend gemacht werden ». Cette proposition allait à la fois plus loin et moins loin que le projet : plus loin, en ce sens que le reprenant ne pouvait même pas opposer au créancier ses exceptions contre l'ancien débiteur, lorsqu'elles étaient dirigées contre l'existence du rapport à la base de la reprise ; moins loin, d'autre part, en ce sens qu'en cas de mauvaise foi du créancier, toutes les exceptions du reprenant contre l'ancien débiteur lui étaient opposables. La Commission écarta la proposition de Wieland et à la majorité se rangea à la manière de voir de l'auteur du projet. Mais le projet de 1905 et celui qui est sorti des délibérations de la Commission mettaient à la base de la réglementation de la reprise de dette la « Genehmigungstheorie » et, en partie, la théorie de la « Kollektivofferte ». La Commission du Conseil National et les Chambres à sa suite ont quitté ce terrain pour se placer sur celui de la « Vertragstheorie » (cf. Bull. stén. Cons. Nat. 19 p. 555 et suiv. ; Cons. des Et. 1920 p. 185 et suiv.). Logiquement, les Chambres devaient dès lors reconnaître avec Wieland, que le reprenant n'a le droit d'opposer au créancier aucune de ses exceptions envers l'ancien débiteur, pas même celles qui sont dirigées contre l'existence même de la dette. C'est du reste ce qu'elles ont fait, et si elles n'ont pas repris expressément l'exception de Wieland pour le cas où le créancier est de mauvaise foi, cette exception résulte toutefois des principes généraux, dans la mesure du moins que le créancier a amené dolosivement le nouveau débiteur à reprendre la dette. Car si le créancier s'est borné à connaître le dol de l'ancien débiteur, il est bien de mauvaise foi, mais il n'agit dolosivement que si, d'après les circonstances, il n'avait pas dû se taire vis-à-vis du nouveau débiteur. Si, d'après les circonstances, il devait parler, ou s'il a amené par des actes dolosifs le nouveau débiteur à reprendre la dette, ce n'est pas le dol de l'ancien débiteur que le reprenant est fondé à lui opposer, c'est son propre dol à lui, créancier. (Dans ce sens le rapport de Huber au Conseil National,

loc. cit. p. 557; cf. également HOFFMANN, Conseil des Etats 1920 p. 186. Dans le même sens aussi, en Allemagne, sur la base du § 417 al. 2 BGB, dont l'art. 179 al. 3 est la reproduction, le commentaire de STAUDINGER, Vol. II première partie, p. 882 II second alinéa).

Or, en l'espèce, rien n'autorise à dire que le Crédit de Lausanne ait jamais accepté d'ériger en condition de la reprise de dette la validité du contrat passé entre le demandeur et Charbonney, seul ou avec ses associés.

6. Urteil der I. Zivilabteilung vom 26. Januar 1932
i. S. Standard Lack- & Farbenwerke A.-G.
gegen K. Winkler & Co.

Unlauterer Wettbewerb Art. 48 OR.

Zulässigkeit der Verwendung von Prüfungsattesten einer amtlichen Prüfungsanstalt, die eine Vergleichung mit Konkurrenzprodukten enthalten, zu Beklamezwecken? Wenn mehrere Prüfungen durchgeführt wurden, darf nicht nur der Attest einer (für die Konkurrenz möglichst ungünstigen) Prüfung verwendet werden (Erw. 1).

Die blossе Bedrohung in der Geschäftskundschaft genügt zur Begründung eines Klageanspruches auf Grund von Art 48 OR (Erw. 2).

Wenn eine unlautere Wettbewerbshandlung von einem Angestellten oder Beauftragten des Geschäftsherrn begangen wurde, findet das dem Art. 55 OR zugrunde liegende Rechtsprinzip analoge Anwendung (Erw. 3).

A. — Die Klägerin, Firma Kaspar Winkler & Cie in Altstetten (Kt. Zürich), fabriziert und vertreibt seit längerer Zeit unter der Bezeichnung «Sika I» ein Zusatzmittel zu Zement- und Betonmischungen, das insbesondere dazu dienen soll, Zement und Beton wasserundurchlässig zu machen. Im Jahre 1929 übernahm die Beklagte, die Standard Lack- und Farbenwerke A.-G. in Altstetten (Kt. Zürich), die Vertretung für ein Konkurrenzprodukt, das sog. «Toxement». Als Ende 1929 am Gebäude der Schweizerischen Rückversicherungsgesellschaft in Zürich

gebaut wurde, regte eine leitende Persönlichkeit der Rückversicherungsgesellschaft, die zugleich Mitglied des Verwaltungsrates der Beklagten ist, bei den bauleitenden Architekten, Gebr. Pfister, an, «Toxement» zu verwenden, falls es sich ebensogut bewähre, wie ein anderes Dichtungsmittel. Die Architekten Gebr. Pfister liessen hierauf durch die Materialprüfungsanstalt der eidgenössischen Technischen Hochschule in Zürich Prüfungen über die Wirkung von «Toxement» einserseits und «Sika I» andererseits vornehmen. Hiebei wurden (unter No. 3005) verschiedene Versuche durchgeführt, wobei jeweils Material verschiedener Zusammensetzung und verschiedenen Alters verwendet wurde. Über die Resultate stellte die genannte Anstalt am 27. Dezember 1929 und 13. und 14. Januar 1930 drei Atteste aus, wobei der letztere ausdrücklich als «Nachtrag zur Ausfertigung vom 13. Januar 1930» bezeichnet wurde. Der erste Attest lautete für beide Mittel gleich günstig. Bei den folgenden Versuchen ergaben sich aber für «Toxement» vorteilhaftere Resultate, insbesondere wies der dritte Attest für das beklagte Mittel erheblich günstigere Ergebnisse auf.

Die Firma Gebr. Pfister überliess diese Atteste der Beklagten zum Gebrauch. In der Folge legten deren Reisende anlässlich ihrer Werbetätigkeit für «Toxement» einigen Kunden den erwähnten Nachtrag vom 14. Januar 1930 vor, ohne ihnen von den Attesten vom 27. Dezember 1929 und vom 13. Januar 1930 Kenntnis zu geben.

In diesem Vorgehen erblickt die Klägerin eine Treu und Glauben verletzende Veranstaltung, durch welche sie im Besitze ihrer Geschäftskundschaft bedroht werde. Sie leitete deshalb beim Handelsgericht des Kantons Zürich Klage gegen die Beklagte ein mit dem Begehren: «Ist die Beklagte verpflichtet, alle unwahren Auskündungen oder Treu und Glauben verletzenden Veranstaltungen, welche die Klägerin in ihrer Geschäftskundschaft beeinträchtigen oder in deren Besitz bedrohen, und die darin bestehen, dass die Beklagte an die Geschäftskundschaft